



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

F → FN Ve
+ (1/2) 68/81
puelle

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
AR-MD.DOC

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-285
en date du 1er août 2006

mettant en demeure la Société WATCO ECOSERVICE de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié par l'arrêté n° 2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à poursuivre l'exploitation d'un centre de regroupement et de pré-traitement des déchets à AMNEVILLE

Vu le troisième alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise que les gaz des réservoirs de produits liquides doivent être traités par oxydation thermique ;

Vu le quatrième alinéa de l'article 18 précité qui demande que lors des opérations de transvasement, les vapeurs émises doivent être traitées par oxydation thermique ;

Vu les cinquième et sixième alinéas de l'article 18 qui précisent la liste des extractions de l'atelier qui doivent être reliées à l'oxydateur thermique afin que les vapeurs collectées y soient traitées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2006 ;

Considérant que lors de sa visite du 21 juillet 2006, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'oxydateur thermique était à l'arrêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

La société WATCO ECO SERVICE à AMNEVILLE est mise en demeure de respecter au plus tard sous deux jours les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié par arrêté n° 2005-AG/2-21 du 14 janvier 2005.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne, le Maire d'Amnéville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1er août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Par intérim

Signé : François MARZORATI